

DEPARTEMENT
<b>ORNE</b>
CANTON
<b>LA FERTE-MACE</b>
COMMUNE
<b>LA FERTE-MACE</b>

## REGLEMENTATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### LE MAIRE DE LA FERTE-MACE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211 – 1 et suivants,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu l'arrêté préfectoral de création d'une commune nouvelle NOR 1111-16-00002 du 12 janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture NOR 1200-16-0412 du 14 décembre 2016,
- Vu la décision n° DCM/21/101/V en date du 2 novembre 2021 concernant la fixant les tarifs des droits de place,
- Vu la demande formulée par Madame et Monsieur CHABOCHE, qui sollicitent l'aménagement d'une terrasse-bar pour leur établissement « LA CAVE CHIMAY » situé 28 place du Général,
- Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public,
- Considérant la nécessité de préserver l'ordre public,

- **ARRÊTE** -

**ARTICLE 1** - Madame et Monsieur CHABOCHE sont autorisés à aménager une terrasse-bar pour leur établissement « LA CAVE CHIMAY », du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 octobre 2024, devant :

- Leur établissement situé au 28 place du Général Leclerc,
- Le 3 et 5 rue de la barre,
- Le 27 place du Général Leclerc (à partir de 19h),

L'aménagement de ladite terrasse-bar est autorisé aux conditions sus-énoncées sauf disposition de l'article n°6.

**ARTICLE 2** - L'activité en extérieur résultant de cette autorisation ne pourra pas se prolonger au-delà de 23 heures.

**ARTICLE 3** - Le permissionnaire est tenu d'acquitter les droits d'occupation du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par décision.

**ARTICLE 4** - La terrasse doit rester ouverte sans ancrage au sol.

**ARTICLE 5** - Les mégots de cigarettes doivent être enlevés et la terrasse nettoyée chaque jour par le demandeur.

**ARTICLE 6** - L'espace public sera occupé tout en laissant libre l'écoulement des eaux pluviales dans le caniveau, en conservant la circulation des piétons sur l'espace occupé et en laissant libre accès aux propriétaires ou locataires des locaux.

**ARTICLE 7** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de la voirie, soit pour l'ouverture d'un nouveau commerce 5 rue de la Barre.

**ARTICLE 9** - La demande doit être renouvelée chaque année.

**ARTICLE 10** - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et sont passibles d'une amende de première classe.

**ARTICLE 11** - Les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commandant de Gendarmerie
- Monsieur le Major du Centre de Secours de La Ferté-Macé
- Madame et Monsieur CHABOCHE

Fait à LA FERTE-MACE,

Le 20 mars 2024

Le Maire,

Michel LEROYER

